

# **GE\_GERICHTE DCSO/272/2015 vom 16. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_272\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_272_2015)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/272/2015 du 16 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE DCSO/272/2015 del 16 settembre 2015

## **Regeste**

Résumé: Recours au TF interjeté par le plaignant le 28 septembre 2015, rejeté par arrêt du 18 mars 2016 (5A\_760/2015).

## **Erwägungen**

### **E. 13**

février 2013, qui reflète le dispositif. Le plaignant ne peut donc tirer aucun argument en sa faveur de cette décision.

C'est en vain également que le plaignant se réfère à l'ordonnance rendue le 30 septembre 2013 par la Justice de paix, par laquelle celle-ci aurait instruit le curateur de "prendre toutes mesures utiles pour la vente aux enchères des parcelles du défunt" (ces termes n'apparaissant pas dans la version de l'ordonnance produite par le plaignant sous pièce 6 de son bordereau du 9 avril

- 14/16 -

A/1134/2015-CS 2015). Outre le fait que cette phrase trouve vraisemblablement son origine dans une mauvaise lecture de la décision rendue le 13 février 2013 par la Chambre de surveillance, il s'agit d'une instruction adressée par une autorité tierce, en application de l'art. 609 CC, à une personne tierce : elle ne saurait donc imposer à l'Office une obligation d'agir dont la violation constituerait un déni de justice.

Le deuxième chef des conclusions du plaignant est ainsi lui aussi mal fondé.

2.5 Le plaignant conclut enfin à ce qu'il soit procédé à la saisie des revenus du patrimoine de la communauté successorale, notamment des "loyers des maisons se trouvant sur les parcelles saisies".

De même qu'il ne dispose individuellement d'aucun droit sur les biens distincts composant le patrimoine successoral, le débiteur héritier ne dispose d'aucune prétention individuelle à une part distincte des revenus échéant à la communauté, tels le produit du patrimoine successoral. La saisie d'une part dans une succession non partagée emporte certes celle des "revenus du patrimoine commun qui échoient au débiteur après la saisie de sa part" (art. 8 al. 2 OPC), mais cela ne signifie pas que ce dernier dispose d'une prétention, saisissable, à une proportion déterminable des revenus du patrimoine successoral. Ce n'est que si, en vertu des règles qui la régissent, la communauté successorale distribue au débiteur héritier – que ce soit en vertu d'une obligation contractuelle, d'une disposition testamentaire ou d'une décision de l'ensemble des héritiers – une part individualisée des revenus du patrimoine successoral que celle-ci sera effectivement saisie.

Dans le cas d'espèce, les éventuels loyers ou autres revenus obtenus par la succession non partagée en contrepartie de l'usage des trois immeubles lui appartenant constituent le cas échéant des revenus de l'hoirie, et non du débiteur. L'hoirie est libre de les utiliser comme bon lui semble, notamment pour acquitter des charges communes. Si elle décide d'en attribuer tout ou partie au débiteur, le montant ainsi échu à ce dernier sera saisi et l'art. 8 al. 2 OPC lui sera applicable. Aucun élément du dossier ne permet cependant de penser que l'on se trouve dans cette hypothèse.

En tout état, l'Office a, conformément à l'art. 6 OPC, formellement invité les membres de l'hoirie, par avis des 8 novembre 2011, 16 janvier 2012 et 31 juillet 2012, à s'acquitter en ses mains de "toutes sommes pouvant revenir au débiteur pendant la durée de la saisie, en vertu de ses droits dans la communauté [...]", sous peine d'être tenu pour responsable du préjudice subi par le créancier.

En d'autres termes, une saisie des loyers éventuellement dus à l'hoirie n'est pas possible, alors que l'Office a d'ores et déjà fait le nécessaire en vue de l'exécution de la saisie, en tant qu'elle porte sur les revenus du patrimoine successoral susceptibles d'échoir au débiteur après son exécution. La plainte est donc mal fondée de ce point de vue également.

- 15/16 -

A/1134/2015-CS

2.6 En date du 2 mars 2015, l'Office a informé les créanciers de son intention de procéder à la réalisation de la part successorale en tant que telle et, à cet effet, de leur communiquer prochainement un procès-verbal d'estimation et de fixation des conditions de vente. Au 3 juillet 2015, date du dépôt des écritures en duplique de l'Office dans la présente cause, aucune action concrète en vue de la réalisation de la part de communauté ne paraissait cependant avoir été entreprise, ce qui peut s'expliquer d'abord par la formulation par les autres membres de l'hoirie d'une offre de rachat de gré à gré, puis par le dépôt et l'instruction de la présente plainte. Il n'en reste pas moins que le délai – d'ordre – de deux mois prévu par l'art. 122 est aujourd'hui largement dépassé : il appartient donc à l'Office de poursuivre dans les meilleurs délais la procédure de réalisation de la part de communauté saisie. 3. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \*

- 16/16 -

A/1134/2015-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte pour déni de justice et retard injustifié formée le 9 avril 2015 par M. S\_\_\_\_\_ dans le cadre des poursuites n° 11 xxxx08 A (série n° 11 xxxx08 A) et 12 xxxx52 R (série n° 12 xxxx52 R). Au fond : La rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur Denis KELLER, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité

cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.